

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-210 DU 30 AVRIL 1999

Portant admission à la retraite de
trois (03) officiers des Forces
armées béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées béninoises et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiées et complétées ;
- Vu** la loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des Pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondants aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces armées béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;

.../...

Sur proposition du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 07 avril 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises, les officiers des Forces armées béninoises dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Il s'agit de :

N° d'ordre	nom et Prénoms	grade	Date de Naissance	Date d'incorporation	Critère de mise à la retraite	Ancienneté de service
------------	----------------	-------	-------------------	----------------------	-------------------------------	-----------------------

POUR COMPTER DU 1er OCTOBRE 1999

01	MAMA-SIKA Séidou	Colonel	25-04-49	28-07-69	Ancienneté de service	30 ans 02 mois 02 jours
02	AHISSI Noël	Capitaine	24-12-49	28-08-69	Ancienneté de service	30 ans 02 mois 02 jours
03	AMELINA Joseph	Capitaine	16-07-49	01-12-74	Limite d'âge	24 ans 09 mois 29 jours

Article 2.- En attendant la liquidation de leur pension, un acompte pourra leur être versé à la fin du mois suivant sa cessation d'activités, dès la production de leurs dossiers de pension.

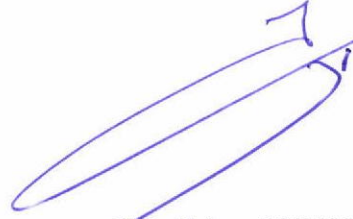
Article 3.- La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base du plafond de l'indice réel du grade détenu, conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 4.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5.- Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel..

Fait à Cotonou, le 30 Avril 1999

Par le Président de la République,
Chef de L'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement,

Le ministre des Finances,



Pierre O S H O.-



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDN-RIPPG 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BN-DAN-FASJEP 3 INTERESSES 3 JO 1.-